



Analyse des rapports Mavrommatis (PE 404.747) et Guardans (PE 404.775)

Un document de « La Quadrature du Net » - Version 1.4
Original publié le 13 mai 2008 – Dernière modification : 18 mai 2008

Objet du document

La Quadrature du Net s'inquiète des amendements déposés par les rapporteurs pour avis de la commission CULT dans le cadre de l'examen par le Parlement européen de deux propositions de directives-cadres, connues sous le nom de « Paquet Télécom »

Ces amendements visent notamment à injecter dans ce projet un dispositif connu sous le nom de *riposte graduée* (*flexible response* ou *three strikes* en anglais).

Cette note a pour objectif d'informer dans le détail les députés européens sur ces amendements, sur leur origine et leurs dangers pour les droits et libertés.

Plusieurs sont des reprises littérales d'amendements proposés par la société de gestion collective française SACD. Ils visent à abaisser le niveau de protection de la vie privée et des données personnelles en Europe. Ils s'opposent à un récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes. D'autres visent à autoriser les fournisseurs d'accès à sanctionner les internautes sans passer par l'autorité judiciaire.

Cette note étudie également des amendements des rapporteurs pour avis de la Commission CULT visant à légaliser les *spyware* des industries culturelles, à institutionnaliser leur influence, ou à leur permettre de déterminer les technologies sans fil utilisables par le public. Le dernier amendement étudié nie l'existence d'un droit du public à diffuser du contenu sur les réseaux électroniques.

À propos de la Quadrature du net – <http://www.laquadrature.net>

La Quadrature du Net est un collectif de citoyens européens informant sur les projets de lois et règlements relatifs à Internet, dès qu'ils sont susceptibles d'impacter sur les libertés publiques ou le développement économique et social.

La Quadrature du Net est soutenue par une quinzaine d'organisations non gouvernementales françaises, européennes et internationales, comme l'Electronic Frontier Foundation, Open Society Institute ou Privacy International.

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS ÉTUDIÉS

CAVALIERS¹ RIPOSTE GRADUÉE

1) Piratage de la directive E-privacy : Mavrommatis : 2, 3, 4, 10, 11

Cavalier visant, au nom de la protection de « la propriété intellectuelle », à abaisser le niveau de protection des données personnelles et de la vie privée en étendant les cas autorisés d'écoute, d'interception et de surveillance des communications électroniques, ainsi que de traitement de données personnelles sans autorisation préalable de l'utilisateur. Casse un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.²

2) Évacuation de l'autorité judiciaire : Mavrommatis : 6, 7, 8, 9 ; Guardans : 12, 13

Cavalier visant à autoriser les autorités réglementaires nationales (ARCEP, CSA, HADOPI,...) à créer des règles contraignant les intermédiaires techniques à coopérer dans la lutte contre les contenus illicites (traçage, filtrage, coupure d'accès...), hors demande et contrôle de l'autorité judiciaire, et à inclure ces règles dans leurs contrats.

AUTRES CAVALIERS

3) Légalisation des spyware des industries culturelles : Mavrommatis : 5

Cavalier visant à autoriser les chevaux de Troie pour lutter contre la copie non autorisée (dit *cavalier Sony rootkit*).

4) Atteinte à la neutralité de la technique : Guardans : 6, 14, 15, 16, 18, 22

Cavalier visant à étendre la notion d'exception culturelle pour limiter l'ouverture du spectre et porter atteinte au principe de neutralité technologique.

5) Création d'un privilège en matière d'influence : Guardans : 2

Cavalier visant à institutionnaliser l'influence des industries culturelles et des médias au détriment des autres parties.

6) Négation de la liberté de communication du public : Guardans : 12

Cavalier visant à nier le droit du public à diffuser du contenu sur les réseaux électroniques.

1 Les auteurs ont regroupé les amendements en fonction de leurs objectifs et donné à chaque groupe le nom de « cavalier », en référence à la notion de cavaliers législatifs, désignant des amendements hors-de-propos avec l'objet d'un projet de loi, et en référence à la notion de cheval de Troie, les motifs masquant l'objectif réel de leurs auteurs.

2 [http://curia.europa.eu/juris/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher\\$docrequire=alldocs&numaff=C-275/06](http://curia.europa.eu/juris/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher$docrequire=alldocs&numaff=C-275/06)

1) PIRATAGE DE LA DIRECTIVE E-PRIVACY (Riposte graduée)

Cavalier visant à abaisser le niveau de protection des données personnelles et de la vie privée en étendant les cas autorisés d'écoute, d'interception et de surveillance des communications électroniques, ainsi que de traitement de données personnelles sans autorisation préalable de l'utilisateur, au nom de « la propriété intellectuelle ». Casse un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.

Amendements Mavrommatis : 2, 3, 4, 10, 11

L'amendement 2 supprime la partie du considérant 28 du projet de directive cadre qui énonce qu' « *il est nécessaire de garantir que les droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel* », pour que les technologies de l'information et de la communication, comme les RFID, puissent être acceptées et ainsi contribuer au développement économique et social de l'Union Européenne.

En remplacement de l'attention particulière portée par le considérant original à la vie privée et aux données personnelles, conformément aux objectifs de la directive cadre, l'amendement propose une référence à « *tous les droits de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux* ». Il s'agit donc de mettre au même niveau tous les droits fondamentaux pour l'interprétation des articles de la directive, notamment la protection de « *la propriété intellectuelle* » (mentionné dans la Charte).

Un tel objectif est en contradiction avec les motifs de la directive cadre et le titre même de la directive modifiée par les amendements suivants : « *directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques* » .

Cette modification vise à écarter la directive cadre de sa finalité, pour pouvoir justifier par la suite d'amendements abaissant le niveau de protection de la vie privée et des données personnelles au nom de la protection de la « *propriété intellectuelle* ».

L'amendement 3 ajoute un nouveau considérant 30 a) à la directive cadre. Ce considérant est un extrait d'une décision de la CJCE (affaire Promusicae vs Telefonica) qui, hors contexte, ne fait que rappeler que les États Membres doivent respecter le principe de proportionnalité.

Cette décision prend cependant tout son sens quand on lit l'intégralité de la décision : la Cour rappelle que l'on ne peut pas tout faire au nom du droit d'auteur.

Elle signale ainsi que les directives européennes relatives au droit d'auteur « *n'imposent pas aux États membres de prévoir, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile. Toutefois, le droit communautaire exige desdits États que, lors de la transposition de ces directives, ils*

veillent à se fonder sur une interprétation de celles-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Ensuite, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition desdites directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ces mêmes directives, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité. »

L'avocate générale, qui a été suivie, avait souligné dans ses conclusions que « *l'obligation de protéger les titulaires de droits d'auteur qui incombe à l'État n'est pas telle qu'elle lui imposerait de mettre à leur disposition des moyens illimités lui permettant d'élucider les violations de ceux-ci. Au contraire, rien ne s'oppose à ce que certains droits d'investigation soient réservés aux autorités publiques ou ne soient tout simplement pas disponibles. »*

L'amendement 4 modifie le considérant 31 de la directive cadre. Il limite la recherche d'un niveau approprié de protection de la vie privée et des données personnelles sur les réseaux électroniques aux seules utilisations « *licites* » de ces réseaux, alors que le principe de proportionnalité, dont il est question ici, s'applique à l'ensemble des utilisateurs qu'ils soient suspects, coupables ou non. En cas d'utilisation illicite supposée ou constatée, ce principe reste applicable, seule son application peut varier sous le contrôle de l'autorité judiciaire. C'est d'ailleurs tout le sens de la décision de la CJCE pré-citée. Cet amendement attaque donc le fondement même de la décision de la Cour.

L'amendement 10 réécrit l'article 5(1) de la Directive 2002/58/CE pour autoriser les possibilités d'écoutes, d'interceptions de communications et tout autre type d'interception ou de surveillance des communications à des fins de protection de la « *propriété intellectuelle* », puisqu'il ajoute une référence à la Charte des Droits fondamentaux (où la protection de la propriété intellectuelle est mentionnée).

L'amendement 11 est le complément du précédent. Il modifie l'article 15.1 de la directive 2002/58CE (Vie privée et communications électroniques) auquel se réfère l'article 5(1) de cette directive (modifié par l'amendement 10).

L'article 15.1 énonce que les États membres peuvent adopter les mesures prévues à l'article 5(1), quand ces mesures sont proportionnées, appropriées et nécessaires, dans une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale, la sécurité publique, ou assurer la prévention, l'investigation, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou l'utilisation non autorisée de systèmes de communications électroniques

La modification consiste en l'ajout de l'expression « *ou la protection des droits et libertés de tiers* » à la fin de l'article. Le but est d'autoriser l'interception de communications électroniques, l'accès aux données de connexion et le croisement avec des données nominatives, dans le cadre de la protection de « *la propriété intellectuelle* », par exemple à des fins de prévention et de lutte contre la copie à but non lucratif sans autorisation.

Or jusqu'à présent de telles activités attentatoires aux droits fondamentaux ne sont autorisées qu'à l'autorité judiciaire qui les utilise, en accord avec le principe de proportionnalité, qu'à des fins de prévention et de lutte contre le terrorisme, le grand banditisme, les crimes, la fraude informatique... uniquement des infractions pénales lourdes. Elles ne concernent absolument pas les infractions de nature délictuelle.

Il faut noter que dans l'affaire *Promusicae vs Telefonica* l'avocate générale de la CJCE, a rappelé que l'expression « *la protection des droits et libertés d'autrui* » avait été volontairement exclu par le Conseil lors de la rédaction de l'acquis communautaire, avant de conclure:

« 89. Par conséquent, la protection des droits et des libertés d'autrui que prévoit l'article 13, paragraphe 1, sous g), de la directive 95/46 ne peut pas justifier la communication de données à caractère personnel relatives au trafic. »

Soit l'exact inverse de l'objectif visé par l'amendement.

Nota bene : les amendements 3 et 11 sont des reprises littérales d'amendements de la SACD, le lobby du cinéma français pro-riposte graduée, comme en témoigne une note que la Quadrature du Net s'est procurée.³

La justification avancée pour ces amendements dans cette note est explicite :

*« Il est essentiel que ce rééquilibrage se fasse au sein de la directive de 2002 car, comme l'a souligné la CJCE dans son arrêt *Promusicae c/ Telefonica* du 29 janvier 2008, les Etats membres assurent, notamment dans la société de l'information, la protection effective de la propriété intellectuelle, et en particulier du droit d'auteur. Il résulte des directives assurant le respect du droit de propriété intellectuelle (« Société de l'information » « Respect des droits » et « Commerce électronique ») qu'une telle protection [de la propriété intellectuelle] ne peut pas préjudicier aux exigences liées à la protection des données à caractère personnel.*

Il s'agit donc ici d'envisager deux amendements [le 3 et le 11] qui permettent une meilleure prise en compte des droits fondamentaux de la propriété intellectuelle et de la protection juridictionnelle effective face à ceux de la vie privée et de la protection des données personnelles. »

Cette note de mars 2008 a été suivie le 5 mai d'une lettre de Pascal Rogard, directeur général de la SACD. La lettre a été adressée à quelques députés de la commission CULT pour leur demander de soutenir ses amendements repris par le rapporteur.

Étonnamment, les motifs présentés par le rapporteur énoncent qu'il s'agit de conforter la décision de la Cour, tandis que le directeur général de la SACD parle de « *tenir pleinement compte de l'arrêt de la CJCE du 29 janvier 2008 *Promusicae c/ Telefonica** ».

Pourtant, comme cela vient d'être démontré - et est énoncé par la SACD elle-même dans sa note - il s'agit clairement de casser l'arrêt *Telefonica vs Promusicae* pour abaisser la protection de la vie privée et des données personnelles actuellement en vigueur en Europe.

3 <http://www.laquadrature.net/files/note-sacd-paquet-telecom.doc>

2) ÉVACUATION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE (Riposte graduée)

Cavalier visant à autoriser les autorités réglementaires nationales (ARCEP, CSA, HADOPI) à créer des règles contraignant les intermédiaires techniques à coopérer dans la lutte contre les contenus illicites (traçage, filtrage, coupure d'accès...), hors demande et contrôle de l'autorité judiciaire, et à inclure ces règles dans leurs contrats

Amendements Mavrommatis : 6, 7, 8, 9

L'amendement 6 modifie l'article 20, paragraphe 2, point h de la directive 2002/22 CE qui impose aux fournisseurs d'accès d'informer le consommateur des actions qu'ils peuvent prendre en cas de menaces, d'incidents ou de vulnérabilités pour la sécurité et l'intégrité (ie : l'interruption du service).

Cet amendement greffe à cet article une expression visant à leur imposer d'inscrire aussi dans les contrats les mesures qu'ils peuvent prendre en cas d'activités illicites.

Or le fait qu'un fournisseur puisse appliquer les décisions de l'autorité judiciaire n'a pas besoin d'être signalé dans un contrat. C'est en effet à l'autorité judiciaire de déterminer ce qui est licite ou illicite, et d'ordonner les mesures nécessaires, appropriées et proportionnées pour prévenir une infraction, faire cesser un dommage ou punir.

Cette disposition n'a donc pas sa place dans un alinéa traitant de l'information du consommateur sur les mesures pouvant être prises par les opérateurs unilatéralement ou sur demande d'une autorité nationale de régulation, pour garantir la sécurité et l'intégrité des infrastructures de communication électronique. Pas celles relevant de l'autorité judiciaire.

L'amendement 7 modifie de l'article 20 paragraphe 5 de la directive 2002/22 CE qui impose au fournisseur d'accès d'informer l'utilisateur sur les restrictions qu'il peut prendre quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix.

Cet amendement supprime les deux occurrences de « *licites* » pour, d'après son motif, imposer d'informer sur les mesures qui peuvent être prises en cas d'activités illicites.

Si la suppression est utile, le motif est hors de propos.

- la disposition originale a pour objectif de garantir l'information du consommateur sur les prestations fournies dans le cadre de l'utilisation normale du service, pas d'informer sur les mesures que le fournisseur pourrait prendre sur demande de l'autorité judiciaire (ie : filtrage de contenus illicites)
- le fait qu'un fournisseur puisse appliquer les décisions de l'autorité judiciaire relatives à des contenus ou services illicites n'a pas besoin d'être signalé dans un contrat.

Comme énoncé dans un amendement déposé à la commission ITRE par l'eurodéputé Rubig, le bon motif est : « *La référence à la licéité des contenus laisserait entendre que les prestataires de services pourraient vérifier et surveiller les contenus, et les classer dans des catégories. Cela n'est pas exact car c'est interdit par la loi. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il convient de supprimer les adjectifs concernés.* »⁴

L'amendement 8 modifie l'article 28, paragraphe 1, point a de la directive 2002/22 CE qui prévoit que les autorités de régulation s'assurent que les utilisateurs finaux puissent avoir accès aux services fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser.

L'amendement ajoute l'adjectif « *licite* » après « *aux services* » ce qui est inutile puisque les autorités nationales de régulation n'ont pas vocation à vérifier qu'un service fourni dans la Communauté est licite, il est présumé l'être jusqu'à une décision d'une autorité judiciaire.

L'amendement 9 modifie l'article 28, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive 2002/22 CE. Cet article autorise les autorités nationales de régulation à ordonner le blocage de contenus (filtrage) ou d'accès (coupure) en cas de fraude ou d'abus

L'amendement étend ce champ d'intervention répressive à toute activité « *illicite et dommageable* » ou « *situation d'abus* ».

Cet amendement est la suite logique des précédents : il donne le pouvoir aux autorités de régulation nationale d'ordonner des mesures de filtrage ou la coupure d'accès si ils constatent une activité illicite ou pour faire cesser un dommage. Il s'agit de transférer aux autorités de régulation nationale les pouvoirs de l'autorité judiciaire en matière de limitation de la liberté de communication des utilisateurs finaux sur les réseaux électroniques.

Amendement Guardans : 13

L'amendement 13 est le complément des amendements précédents. Il ajoute un point h à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2002/21CE. Ce point h prévoit que les autorités nationales de régulation s'assurent que les fournisseurs d'accès collaborent « *à la protection et à la promotion des contenus licites* ».

L'objectif est que les autorités de régulation nationale puissent créer les conditions pour que les fournisseurs d'accès participent à la mise en oeuvre de la riposte graduée, c'est à dire à la lutte contre les services (illicites). Elles pourront notamment rédiger des clause-type que les fournisseurs d'accès devront introduire dans leur contrat pour s'exonérer en cas de surveillance et de coupure (amendement Mavrommatis 6). ou de filtrage (amendement Mavrommatis 7) autorisé par l'autorité de régulation (amendement Mavrommatis 9), et donc sans contrôle d'une autorité judiciaire.

4 http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pa/712/712898/712898fr.pdf

3) LEGALISATION DES SPYWARE DES INDUSTRIES CULTURELLES

Cavalier visant à autoriser les chevaux de Troie pour lutter contre la copie non autorisée (dit cavalier Sony rootkit)

Amendement Mavrommatis : 5

Cet amendement propose de limiter la définition de *spyware*, proposée au considérant 34 de la directive cadre, aux logiciels qui enregistrent les actions « *licites* » de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels). Ce qui revient à dire qu'un logiciel qui enregistrerait des actions illicites ou corromprait le matériel d'un utilisateur ne constitue pas « *une menace grave pour la vie privée* ».

D'une part, cela revient à déléguer à des logiciels le pouvoir reconnu à l'autorité judiciaire de juger ce qui licite ou ne l'est pas, ce qui revient à considérer qu'un ordinateur peut remplacer un juge. D'autre part, cela revient à banaliser la manipulation de données personnelles de l'utilisateur à son insu, hors contrôle de l'autorité judiciaire, ce qui est actuellement interdit par le droit communautaire.

Cet amendement est à rattacher à l'affaire dite du rootkit Sony, un dispositif de surveillance des actes du public écoutant des CD Sony installé à l'insu de l'utilisateur. Comme l'Electronic Frontier Foundation l'explique sur son site,⁵ le problème de sécurité était que, au travers d'un mécanisme dédié installé à l'insu du consommateur, des tiers pouvait prendre à le contrôle de son ordinateur. Le logiciel transmettait également des données à propos des utilisateurs au travers de leur connection internet à chaque écoute, autorisant ainsi la société à tracer les habitudes d'écoutes, et ce alors que la licence d'utilisation indiquait que le logiciel n'était pas utilisé pour collecter des données personnelles et que le site web de l'éditeur indiquait qu'« *aucune information n'est collectée sur votre ordinateur* ». Une fois découverte, la société a argué qu'il s'agissait de lutter contre la copie illicite.

Il a été démontré dans cette affaire que tout logiciel furtif présente une menace pour la vie privée des utilisateurs, des millions de machines ayant été corrompues par le root-kit Sony dont certaines ont ensuite été utilisées par des tiers à des fins frauduleuses.

Cet amendement n'a donc évidemment rien à faire dans une directive relative à la protection des données personnelles et de la vie privée, d'autant plus qu'il modifie un considérant important pour garantir un haut niveau de protection des utilisateurs dans l'environnement numérique, y compris contre les *spyware* des industries culturelles.

5 <http://www.eff.org/cases/sony-bmg-litigation-info>

4) ATTEINTE AU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DE LA TECHNIQUE

Cavalier visant à étendre la notion d'exception culturelle pour limiter l'ouverture du spectre et porter atteinte au principe de neutralité technologique

Amendements Guardans : 6, 14, 15, 16, 18, 22

Cette série d'amendements vise à ouvrir la liste des restrictions au principe de neutralité technologique que peuvent prendre les États membres.

La définition de la notion d'exception culturelle est ainsi étendue via **l'amendement 6** pour qu'elle ne soit plus limitée « *à la promotion la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias* », mais englobe toutes les restrictions prises dans le cadre « *des objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias* ».

Cette expression « *objectifs de la politique culturelle et des médias [de l'État membre]* », suivie d'une énumération non exclusive des objectifs visés, est ensuite réutilisée dans les autres amendements du cavalier.

Détails de deux autres amendements particulièrement explicites

Amendement Guardans : 16

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Les États membres ont compétence pour définir la portée, la nature et la durée des restrictions visant à promouvoir des objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, conformément à leur propre droit national.

Couplé à l'amendement 15, cet amendement vise à autoriser les États membres à prendre des mesures dérogeant à un principe fondamental posé par la directive cadre (« *tous les types de service de communications électroniques [doivent pouvoir] être fournis dans les bandes de fréquences ouvertes aux communications électroniques* »), si cela fait partie des objectifs poursuivis dans le cadre d'une « *politique culturelle et des médias* ».

Amendement Guardans : 18

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – point d

d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion d'objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Cet amendement 18 vise à interdire à la Commission d'harmoniser les législations nationales quand les exceptions au principe de neutralité technologique ont été prise dans le cadre des objectifs poursuivis par sa politique culturelle et des médias.

Ce cavalier vise donc à permettre aux États membres d'interdire à certaines technologies l'utilisation de bandes de fréquences ouvertes, y compris wi-fi, et de restreindre les possibilités des usagers, non plus au nom d'objectifs précis d'intérêt général, mais de tout objectif que les industries de l'audiovisuel arriveraient à faire poursuivre par les États membres au nom de leur politique culurelle et des médias.

Les États membres pourraient ainsi porter atteinte à la liberté de communication et à la libre concurrence, et freiner le développement de l'interopérabilité, au sein du marché intérieur, sans que la Commission ne puisse intervenir.

5) CRÉATION D'UN PRIVILÈGE EN MATIÈRE D'INFLUENCE

Cavalier visant à institutionnaliser l'influence des industries culturelles et des media au détriment des autres parties

Amendement Guardans : 2

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) La Commission doit prendre en considération, lorsqu'elle adopte des décisions en vertu de la présente directive, les points de vue des autorités de régulation nationales, des industriels concernés et des fournisseurs de services de médias audiovisuels, en organisant une véritable consultation, afin de garantir la transparence et la proportionnalité. La Commission doit publier des documents détaillés relatifs à la consultation, expliquant les différents modes d'action envisagés, et les intéressés doivent se voir accorder un délai de réponse raisonnable. Après avoir examiné les réponses, la Commission doit exposer les motifs de la décision qui en résulte dans une déclaration faisant suite à la consultation, incluant une description de la manière dont les points de vue des parties ayant fourni une réponse ont été pris en considération.

Les porteurs d'intérêts industriels et les fournisseurs de services audiovisuel ne représentent qu'une partie des acteurs concernés par la directive cadre. Ils n'ont pas à voir leurs contributions privilégiées par rapport aux autres porteurs d'intérêts (usagers, communauté du logiciel libre, associations de consommateurs, ...)

Proposition : remplacer « *des industriels concernés et des fournisseurs de services de médias audiovisuels* » par « *de toutes les parties concernées, y compris des associations de consommateurs et d'utilisateurs* »

6) NÉGATION DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION DU PUBLIC

Cavalier visant à nier le droit du public à diffuser du contenu sur les réseaux électroniques.

Amendement Guardans : 12

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 – point g (nouveau)

Rappel du début du paragraphe 4 : « Les autorités réglementaires nationales soutiennent les intérêts des citoyens de l'Union européenne, notamment (...)»

g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite ~~et en diffuser~~, et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix.

Cet amendement, qui supprime l'expression « *et en diffuser* », ignore le fait que les utilisateurs peuvent diffuser leurs propres oeuvres et redistribuer les oeuvres de tiers, soit parce que ces oeuvres se sont élevées dans le domaine public, soit parce que les auteurs ont décidé de donner l'autorisation à tous de le faire, via des licences spécifiques, comme les licences utilisés par les auteurs de logiciels libres ou les licences Creative Commons.

Cette suppression n'est donc pas seulement une négation de l'existence des contenus libres, elle est aussi et surtout contradictoire avec la Charte des droits fondamentaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Charte art. 11.1: « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir OU DE COMMUNIQUER des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. »

DUDH art. 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir ET DE REPANDRE, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Il convient donc de refuser cette modification mais aussi de supprimer l'adjectif « licite » pour les raisons indiquées lors de l'étude de l'amendement Mavrommatis 7.

Nota bene :

Le texte de l'article modifié en anglais ne correspond pas au texte de la directive cadre sur le site du Parlement Européen, et l'erreur se reporte sur l'article modifié. Il manque dans le rapport du rapporteur toute une partie de la phrase : « '(g) applying the principle that end-users should be able to access and distribute --any lawful content and use-- any lawful applications and/or services of their choice.' »